



ARRÊTÉ n° 2026 / 71

Portant délégation de fonction et de signature

En préambule, il est rappelé que :

- Les Adjointes sont de droit Officier d'Etat Civil (article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales) et Officier de Police Judiciaire (article L 2122-31 du Code général des collectivités territoriales).
- Conformément à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales, « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Le Maire de la Commune de GRAMAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20 qui confèrent le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

Vu la délibération n° 2026/23 du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à sept le nombre des Adjointes ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Maria de Fatima RUAUD en qualité de deuxième Adjointe au Maire en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Maria de Fatima RUAUD, deuxième Adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maria de Fatima RUAUD, née le 31 août 1975, deuxième Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions dans les domaines suivants :

- la citoyenneté ;
- la culture ;
- la solidarité ;
- l'intergénérationnel.

À ce titre, elle est chargée d'assurer le suivi des dossiers, de proposer et de mettre en œuvre les actions relevant de ces domaines, sous l'autorité de la Maire.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Maria de Fatima RUAUD, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions énumérées à l'article 1 et sous la responsabilité de la Maire :

- les courriers et réponses aux administrés et partenaires institutionnels relatifs aux domaines mentionnés à l'article 1 ;
- les actes administratifs de gestion courante ;
- les bons de commande et documents comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dans la limite de 8 000 €.

AR Prefecture

046-214601288-20260408-A_2026__71-AR

Reçu le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

Article 3 : Les compétences et actes mentionnés au présent arrêté, lorsqu'ils relèvent des matières visées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ne peuvent être exercés ou signés par le délégataire que dans la limite des attributions effectivement déléguées au Maire par le Conseil municipal.

Article 4 : Tout document signé par Madame Maria de Fatima RUAUD dans le cadre de la présente délégation de fonction sera signé comme suit :

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée,

Maria de Fatima RUAUD

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : La Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Gramat, le 8 avril 2026.

La Maire,



Martine MICHAUX

